

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : (83) 30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1047 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine.....	150,00 F	Greffé Général - Parquet Général.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	37,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 85-513 du 7 août 1985 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 893).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-58 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 894).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat -

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 894).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 895).

#### INFORMATIONS (p. 896)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 898 à 902)

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 85-513 du 7 août 1985 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984 portant fixation du budget de l'exercice 1985 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Un compte spécial du Trésor n° 8.570 intitulé « Prêts d'Aide Nationale au Logement » est ouvert dans la catégorie des comptes de prêts.

#### ART. 2.

Le montant des dépenses de ce compte est fixé à 250.000 F.

#### ART. 3.

La création de ce compte sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

#### Avis de recrutement n° 85-58 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Direction de l'Habitat

#### Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

##### ARTICLE PREMIER

Il est institué en faveur des personnes de nationalité monégasque qui remplissent les conditions fixées aux articles suivants, un système d'Aide Nationale au Logement destiné à alléger leurs charges pécuniaires en matière de loyer ; ce système se compose d'allocations et de prêts.

## 1. - L'ALLOCATION

### § 1 - Personnes admises au bénéfice de l'allocation

#### ART. 2.

Pour être admises à bénéficier de l'allocation instituée ci-dessus, les personnes de nationalité monégasque doivent :

1° Résider à Monaco et y occuper personnellement et effectivement, à titre de locataire ou de sous-locataire, ou en qualité de conjoint de locataire ou de sous-locataire, un local à usage d'habitation d'une importance n'excédant pas les besoins normaux de leur foyer, étant précisé qu'en cas de sous-location celle-ci doit porter sur la totalité du local faisant l'objet de la location principale.

2° Relever, soit comme affilié, soit comme conjoint d'un affilié :

- a - de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,
- b - de la Caisse Autonome des Retraites,
- c - de la Caisse Autonome des Retraites des travailleurs indépendants,
- d - du Service des Prestations Médicales de l'Etat et de la Commune,
- e - du Service de l'Allocation Nationale Vieillesse,
- f - d'un régime particulier ou complémentaire de prestations médicales ou de retraites agréé.

#### ART. 3.

Ne peuvent être admises à bénéficier de l'allocation les personnes qui, à Monaco, sont propriétaires ou usufruitières de locaux à usage d'habitation correspondant à leurs besoins normaux et qu'elles pourraient légalement occuper.

#### ART. 4.

Sont considérés comme excédant les besoins normaux du foyer, pour l'application du chiffre 1° de l'article 2, les locaux dont le nombre de pièces habitables dépasse, en fonction des personnes logées, les chiffres ci-après :

- 1 personne : 2 pièces
- 2 personnes : 2 pièces
- 3 personnes : 3 pièces
- 4 personnes : 4 pièces
- 5 personnes : 5 pièces
- 6 personnes : 6 pièces

Ne sont pas considérées comme pièces habitables, au sens du présent article, les entrées, cuisines, cabinets de toilettes, salles de bains et de douche, ainsi que, d'une manière générale, toutes les pièces d'une superficie inférieure à 6 mètres carrés.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, les personnes dont le logement ne satisfait pas aux normes définies au présent article peuvent bénéficier d'allocations calculées sur la base du loyer mensuel de référence relatif à la catégorie d'appartement dont le nombre de pièces satisfait leur besoin normal de logement.

### § II - Mode de calcul de l'allocation

#### ART. 5.

L'allocation d'Aide Nationale au Logement est égale à la différence qui existe entre :

— d'une part :

— soit un loyer mensuel de référence déterminé pour chaque type d'appartement dans chacun des secteurs d'habitation (« libre », « domanial », soumis aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959) conformément à la grille annexée au présent règlement.

— soit le loyer effectivement payé majoré de 20 %, si ce montant est inférieur au loyer de référence susvisé.

— d'autre part, 20 % du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer.

Par ressources du foyer, il convient d'entendre les revenus de toute nature, y compris les prestations familiales, perçus par le

locataire et les personnes vivant habituellement à son foyer au cours des douze derniers mois.

Pour le cas où le locataire ou les personnes vivant habituellement à son foyer ne pourraient justifier de douze mois d'activité, la base mensuelle du calcul de l'allocation est déterminée prorata temporis.

## ART. 6.

Il n'est dû qu'une allocation par foyer.

## § III — Modalités de versement de l'allocation

## ART. 7.

Les demandes d'allocation doivent être adressées à la Direction de l'Habitat ; elles doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives afférentes à la location, aux locaux loués et aux ressources du foyer.

Elles sont instruites avec le concours des organismes mentionnés à l'article 2.

Les allocations sont liquidées par la Direction de l'Habitat et versées par trimestre échü.

## ART. 8.

L'allocation n'est pas servie si son montant trimestriel est inférieur ou égal à 30 francs. Elle ne peut dépasser 60 % du loyer retenu pour son calcul.

## § IV - Dispositions générales

## ART. 9.

L'allocation d'Aide Nationale au Logement n'est pas cumulable avec l'allocation logement servie par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou un Service Social particulier sauf si son montant, calculé comme il est ci-dessus, est plus élevé que celui de ladite allocation logement. Le montant de l'allocation d'Aide Nationale au Logement est, dans ce cas, réduit à due concurrence.

L'allocation de loyer instituée par le Règlement du 30 août 1974 n'est pas prise en compte pour la détermination du cumul.

## ART. 10.

Les allocataires sont tenus de signaler tout changement intervenu dans leur situation qui serait de nature à modifier le calcul de l'allocation qui leur est servie.

Ils sont tenus, en outre, de justifier chaque année qu'ils continuent de remplir les conditions prévues pour le service de l'allocation et de déclarer le montant des ressources qu'ils ont perçues au cours des douze derniers mois.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux contrôles qui peuvent être effectués à tout moment par les Services compétents.

## II - LE PRÊT

## ART. 11.

Les personnes susceptibles de percevoir une allocation d'Aide Nationale au Logement peuvent, si l'examen de leur situation le justifie, bénéficier d'un prêt destiné à faciliter leur entrée en location.

## ART. 12.

Les dépenses prises en compte pour le calcul du prêt sont les suivantes, exposées au moment de la signature du bail :

- le trimestre de loyer payé anticipé
- la caution
- la commission d'agence
- la provision pour charges.

La personne qui demande l'octroi du prêt doit fournir pour l'examen de son dossier, toutes informations utiles sur les frais qu'elle doit supporter au titre des quatre rubriques précitées.

## ART. 13.

Le prêt d'Aide Nationale au Logement porte sur 60 % de la somme dépensée par le locataire au titre des frais énumérés à l'article 12 ci-dessus, avec un plafond égal à 5 fois le loyer mensuel de référence applicable au type d'appartement concerné par la location ouvrant droit au prêt.

## ART. 14.

Le prêt d'« Aide Nationale au Logement » est accordé au taux de 8 % l'an ; il est remboursable en trois ans.

Le remboursement du prêt s'opère par priorité par imputation sur l'allocation d'« Aide Nationale au Logement » dont bénéficie l'attributaire du prêt.

## ART. 15.

La somme correspondant au prêt est versée directement au propriétaire du logement objet de la location ou à son représentant.

## ART. 16.

Si le bénéficiaire du prêt quitte le logement dont la location a entraîné l'octroi dudit prêt, les sommes restant dues au titre du remboursement deviennent immédiatement exigibles.

## ANNEXE

Nombre de pièces	Loyers de référence		
	Secteur libre (arrondi à la dizaine de F.)	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 sept. 1959
1	2.875	1.006	846
2	4.500	1.260	1.068
3	7.000	1.518	1.260
4	9.000	1.807	1.440
5	11.000	2.091	1.615

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

M. F.A. : 8 jours pour défaut de maîtrise.

M. P.R. : 3 mois pour franchissement de ligne continue refus d'obtempérer.

M. S.M. : 2 mois pour excès de vitesse.

M. T.P. : 1 mois pour excès de vitesse.

M. G.C. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

M. J.C.M. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. R.M. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse (accident corporel).

M. J.P.V. : 15 jours pour franchissement de ligne continue et refus d'obtempérer.

Mme Y.F. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. P.K. : 1 mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse.

M. P.P. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. M.P.O. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.

Mme M.N. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.  
 M. M.F. : 8 jours pour franchissement de ligne continue ;  
 M. I.G. : 8 jours pour excès de vitesse.  
 M. S.C. : 8 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse ;  
 M. P.M. : 8 jours pour excès de vitesse.  
 M. S.P. : 8 jours pour défaut de maîtrise.  
 M. P.S. : 1 mois pour excès de vitesse.  
 M. J.P.D. : 3 mois pour défaut de maîtrise, excès de vitesse.  
 M. J.B. : 2 mois pour excès de vitesse.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

*Théâtre du Fort Antoine*  
*Direction des Affaires Culturelles*

lundi 19 août, à 21 heures  
 concert par le *Tokio Akademiker Ensemble* »  
 direction : *Fumiki Asazuma*  
 au programme : œuvres de Mozart, Carl Nielsen, Rossini, Milhaud, Joseph Boulogne de Saint-Georges.

### Récital d'orgue

dimanche 25, à 17 heures, à la Cathédrale  
 par *Janine Paoli*,  
 professeur d'orgue à l'Académie de Musique Rainier III qui  
 interprétera la 3ème symphonie de Louis Vierne.

*Théâtre aux Etoiles*  
*avenue Princesse Grace*  
*Service municipale des fêtes*

jeudi 22, à 21 heures  
 la grande vedette italienne *Franco Battiato*.

*Au Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles*

du vendredi 23 (soirée de gala) au dimanche 25  
*Toto Cutugno*  
*the Monte-Carlo Dancers*  
 orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*  
*Johnny Howard Big Band*.

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 20 : « *Les baleines du désert* »,  
 du mercredi 21 au samedi 31 : « *Au cœur du récif des Caraïbes* ».

*17ème congrès mondial de la Société Internationale de chirurgie cardio-vasculaire*

*sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince*

du vendredi 23 au vendredi 30 au C.C.A.M.

### Les sports

samedi 24, à 20 h 30, au nouveau Stade Louis II  
*Monaco-Toulouse*, en Championnat de France de Football 1ère Division.

dimanche 25, au Monte-Carlo Golf Club  
*Coupe Club Allemand International-stableford* (18 trous).

### Gala de la Croix Rouge Monégasque

Salle des Etoiles, au Monte-Carlo Sporting Club, l'autre vendredi soir, pour le Gala de la Croix Rouge Monégasque.

La Famille Princière au complet : S.A.S. le Prince Souverain ; S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix Rouge Monégasque ; S.A.S. la Princesse Caroline et Son époux, M. Stefano Casiraghi ; S.A.S. la Princesse Stéphanie ; S.A.S. la Princesse Antoinette.

Un immense miroir biseauté installé devant la scène irradiait, de toute part, un éblouissement de lumières et de couleurs, tour à tour vivaces et finement précieuses : le spectacle ouvert par les Monte-Carlo Dancers et Richild Springer. Prologue signé André Levasseur, chorégraphie de Claudette Walker sur des arrangements musicaux de Mario Bua. Un hommage, plein de bonne humeur et de gentillesse, au music-hall américain.

Après la présentation de la tombola par la voie d'Yves Mourousi, le tour de chant de Paul Anka. Egal à lui-même, c'est-à-dire superbe et généreux ! Inutile de préciser que ses prestations, les anciennes et les toutes nouvelles, soulevèrent l'enthousiasme des quelque 1.000 convives d'un gala d'ores et déjà inscrit dans la légende des grandes soirées monte-carliennes.

Applaudi, également, le feu d'artifice tiré avant l'ultime, et longue reprise de l'orchestre du Sporting sous la direction de notre cher Aimé Barelli qui anima le bal jusqu'à tard dans la nuit.

### Les tables officielles

Table de S.A.S. le Prince Souverain :  
 S.A.S. la Princesse Caroline et Son époux, M. Stefano Casiraghi ; S.A.S. la Princesse Antoinette ; la Princesse Ira de Furstenberg ; le Prince Louis de Polignac ; M. et Mme Giancarlo Casiraghi ; M. et Mme John Lehman ; Mmes Vera Maxwell et Paul Anka ; MM. Gant Galther ; Gaddo Cardini ; Alfred Laupheimer ; Jérôme Dunlevy ; Mme Paul Gallico, Dame d'Honneur ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince.

### Table de S.A.S. le Prince Héritaire :

S.A.S. la Princesse Stéphanie ; la Marquise Victoria Carvajal Hoyos ; le Comte Clemens Goëss et la Comtesse Filippa Goëss ; Mme Ghislaine Thesmar ; Mlles Corina Larsen et Joddie Wisniewski ; Don Gaetano Martinez de Irujo ; le Prince Hubertus Hohenlohe Saurau ; MM. Juanito Samaranch ; Pierre Lacotte et Robert Marx ; le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison et M. Francesco Longanesi Cattani, Alde de Camp de S.A.S. le Prince.

Table de S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly :

S.A. la Begum Aga Khan ; S.E. M. le Vice-Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères du Luxembourg et Mme Poo ; M. l'Ambassadeur et Mme Jacques Leprette ; M. et Mme Daniel Richon ; Mmes Christine Esswein et Marie-France Scheer ; M. Jean Grether, Chef de cabinet du Ministre d'Etat.

Table de M. le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey :

MM les Conseillers Nationaux et Mmes Henry Rey, Max Principale, Jean-Joseph Pastor, Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Rainier Boisson.

Les autres tables officielles étaient présidées par S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Raoul Biancheri ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon ; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Bernard Fautrier ; M. le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin ; Mme Fernande Settimo, vice-Présidente du conseil d'administration de la Croix Rouge Monégasque ; le Président délégué de la Société des Bains de Mer et Mme André Saint-Mieux.

### La 6ème Biennale Internationale des Antiquaires, joailliers et galeries d'Art...

... qui s'est tenue, du 30 juillet au 12 août, à l'International Sporting d'Hiver a reçu la visite de S.A.S. le Prince.

Notre Souverain, qui était accompagné de M. Curtis P. Lauther, Consul de Monaco à Philadelphie et du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de Sa Maison, a été accueilli par S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, entouré de MM. Maurice Segoura, Président de la 6ème Biennale et Jacques Perrin, Vice-Président.

### Au Théâtre aux Etoiles

La soirée du 8 août, dont Michel Leeb était la vedette, a connu le plus grand et mérité des succès. Artiste de variétés, dans le sens le plus complet du terme : chanteur, diseur, danseur (à l'occasion), imitateur, touche à tout y compris la romance, Michel Leeb a fait véritablement un triomphe, prenant pour partenaire de son célèbre jeu de la ponctuation le premier rang de l'assistance parmi laquelle se trouvaient S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Stéphanie qui honoraient de leur présence ce spectacle de qualité.

### Au Club Allemand International de Monaco

Parmi les invités d'honneur du gala du Club Allemand International donné au Monte-Carlo Sporting Club : Mme Hannelaure Kohl, épouse du Chancelier de la R.F.A. ainsi que l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris et Mme Schoeller.

A l'issue de la tombola tirée par Carole Chabrier et M. Karl Vanis, Secrétaire général du Club allemand international, la Prési-

dente, Mme Christine Eswein, a remis un chèque de 60.000 F. à M. Goiran, Président du G.E.M.L.J.C. Groupement des Entreprises monégasques pour la lutte contre le cancer.

### En demi finale de la zone A de la Coupe Davis...

L'équipe danoise a remporté cette demi finale sur l'équipe monégasque par 5 jeux à zéro

### 8ème Festival Mondial du Théâtre Amateur (1)

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, créé en 1957 par le Studio de Monaco, le Festival Mondial du Théâtre Amateur se déroule, tous les 4 ans en Principauté. Sa 8ème édition, qui aura lieu du 27 août au 7 septembre, réunira 25 nations en provenance des 5 continents.

Les spectacles seront donnés : Salle Garnier et Théâtre Princesse Grace, à 20 heures ; Théâtre du Fort Antoine, à 21 h 30.

Parallèlement, des tréteaux itinérants, installés en divers points de la Cité, seront animés par les comédiens du Studio de Monaco et du Cercle Molière de Nice, et par les musiciens du Conservatoire de Jazz de l'Académie Rainier III.

Un atelier, dirigé par M. Andrew Tsubaki, Directeur du Centre de Rencontres Internationales par le Dr Ulf Birbaumer, Président aura pour thème le Nô (drame lyrique japonais combinant musique, danse et poésie) tandis que des colloques, au cours desquels chaque spectacle affiché la veille fera l'objet de commentaires et de discussions en public, seront dirigés, tous les après-midis, au Centre de Rencontres Internationales, par le Dr Ulf Birbaumer, Président de l'Association Internationale des Critiques de Théâtre et M. Paul-Louis Mignon, Président d'Honneur du Syndicat de la critique dramatique et musicale. Ces colloques seront présidés par MM. Georg Malvius, Vice-Président de l'Association Internationale du Théâtre Amateur et John Ytteborg, Secrétaire général.

Les nations participantes, leurs troupes, leurs spectacles :

**Allemagne** « Spiel and Theater » : « Das Maryrium des Piotr O'Hey », de Slawomir Mrosek ;

**Australie** « The 1812 Theatre » : « Such is life », de John Wregg, drame musical ;

**Belgique** « F.V.S.T. Select'85 » : « Pan », de Charles van Lerberghe, comédie satyrique ;

**Cameroun** « The Yaounde University Theatre » : « The rape of Michelle », de Bole Butake ;

**Canada** « A Mitaine à mi-temps » : « Passer la nuit », de Claude Poissant, drame psychologique ;

**Chine** « La troupe du Théâtre d'Ombre de Tangshang » : « Le roi des singes et la sorcière au squelette » ;

**Côte d'Ivoire** « Echo Eburnéen » : « Epopée de la Reine Pokou », de Assoa Adiko ;

**Espagne** « La Troupe » : « Imagina ! », de Quim Planella, fantaisie musicale ;

**Finlande** « Turun Yt » : « The night of Lesbian », de Per-Olov Inquist ;

**France** « Les Compagnons de la Roële » : « Les femmes savantes 1925 », d'après Molière ;

**Grande-Bretagne** « The Players' Theatre » : « Senghenydd 1913 », de Emyr Edwards, drame ;

**Hongrie** « Studio des Acteurs Amateurs de Godollo » : « La promenade de Buster Keaton », de Federico Garcia Lorca ;

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 7 juin dernier.

**Irlande** Aisteoirí Chois Chuan : « *Spreading the news* », de Lady Gregory, comédie de mœurs ;

**Islande** « *The Heartbeat of rock'n roll* », comédie musicale ;  
**Israël** Upper Nazareth Players : « *Touvía haholev* », de Sholem Aicheim, folklore ethnique ;

**Italie** « Teatro del Bruscello » ; « Bertoldo al corte », de Massimo Dursi, comédie ;

**Japon** « Théâtre Group Toka-Kai » : « *Peketto chikapu* », de Osamu Harako, drame poétique ;

**Mexique** « La Cueva » : « *The great pantheon of the pernicious ones* », de Francisco Peredo, farce musicale ;

**Norvège** « Hammerfest Balletverksted » : « *When the time is an awoken dream* », de Solveig Leinan Hermo ;

**Suède** « Scensällskapet Thespis av Iogt-Nto » : « *Falskspel* », comédie musicale ;

**Suisse** « Mulhe Maur » : « *Die versincerung* », de Peter Weiss, collage ;

**Tchécoslovaquie** « Z. Theatre de Zenelec » : « *Boule de suif* », comédie ;

**Trinidad and Tobago** « Mautica Folk Theatre » : « *Same khaki pants* », de Lester Efebo Wilkinson, drame folklorique ;

**U.S.A.** « *The Mummers of Oklahoma City* » : « Lone Star », de James McClure ;

**Yougoslavie** « Le Théâtre Provisoire de Mostar : « *Ekumena* », de Salko Saric.

L'horaire de ces différents spectacles paraîtra, régulièrement, dans la rubrique « *La semaine en Principauté* ».

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto, les 7 mars et 26 juillet 1985, M. Charles MOYSSSET demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles, A VENDU à Mlle Patricia SEMINATI, résidant à Monte-Carlo 33, avenue Saint Charles, un fonds de commerce de droguerie, papeterie, vente d'articles en matière plastique, articles de ménage et produits de peinture en gros, vente de jouets et articles pour animaux, situé à Monte-Carlo 33, avenue Saint Charles, plus connu sous le nom de « DROGUERIE COMMERCIALE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

#### Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par la S.A.M. « AUTO-HALL S.A. » 3, avenue de la Madone, Monte-Carlo, à M. Georges BOVALIS, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de « location d'automobiles avec chauffeur » ayant pris fin le 30 avril 1985, une nouvelle gérance lui a été consentie pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1er mai 1985.

Il n'a pas été prévu de cautionnement, M. BOVALIS étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 16 août 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Crovetto et le notaire soussigné, le 7 août 1985, Mlle Colette VAILLANT, demeurant 14, bd d'Italie, à Monte-Carlo, et M. Camille ONDA, demeurant 14 ter, bd Rainier III, à Monaco-Condamine, ont cédé à la société anonyme monégasque « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO », au capital de 24.000.000 de francs et siège 1, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail de trois locaux commerciaux sis au rez-de-chaussée du Bloc A et un dépôt à l'étage technique dudit Bloc, dépendant de l'immeuble « LES FLORALIES », sis 1 à 5, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 31 juillet 1985, déposé aux minutes du notaire soussigné le 2 août 1985, la société anonyme française dénommée « TRADE DEVELOPMENT BANK (FRANCE) », au capital de 91.343.600 Frs, avec siège 12-14 Rond Point des Champs Elysées, à Paris (8ème), a cédé à la société anonyme française dénommée « REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK (FRANCE) », au capital de 131.257.600 Frs, avec siège 20, place Vendôme, à Paris (1er), divers éléments de son fonds de commerce de banque sis à Monaco 1-5, av. de Monte-Carlo, comprenant notamment la clientèle, les objets mobiliers et le matériel.

Oppositions, s'il y a lieu, 1-5, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BÂTIMENT »

en abrégé « I.D.B. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 avril 1985, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BÂTIMENT » en abrégé « I.D.B. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage et la représentation de tous produits destinés au second œuvre du bâtiment ; la prestation de services concernant ces produits.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix se l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres dans nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 14.**

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

**ART. 15.**

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

**ART. 16.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

**ART. 17.**

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**ART. 18.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 19.**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

**ART. 20.**

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**ART. 21.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

que la participation au capital de la société, par la société actionnaire non résidente, aura été autorisée par les Offices des Changes italien et français ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 8 août 1985.

Monaco, le 16 août 1985.

*LE FONDATEUR.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO COMPUTERS »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO COMPUTERS », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 30 juillet 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juillet 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, le 30 juillet 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 juillet 1985),

ont été déposées le 12 août 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 août 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

**S.A.M. d'Entreprise de Spectacles**

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 F.  
« Les Terrasses du Casino » - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convo-

qués, en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le 13 septembre 1985 à dix-sept heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° - Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1984-1985.

2° - Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

3° - Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1985 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

4° - Affectation des résultats.

5° - Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6° - Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE MONEGASQUE D'AVANCES  
ET DE RECOUVREMENT**

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 F  
Siège social : Square Beaumarchais - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 23 septembre 1985 à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° - Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1984-1985.

2° - Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

3° - Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1985 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

4° - Affectation des résultats.

5° - Ratification de la nomination d'un Administrateur.

6° - Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

7° - Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

*Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL*



11

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---